

GE_GERICHTE ATA/232/2010 vom 5. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_232_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/232/2010 du 5 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/232/2010 del 5 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 56A loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; 63 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de l'art. 86 LPA, "la juridiction invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et des émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable".

E. 3

En application de cette disposition, la CCRA a déclaré le recours irrecevable en raison du défaut de paiement de l'avance de frais qu'elle avait requise et dont les recourants étaient informés puisqu'ils avaient retiré le pli recommandé qui leur était destiné. Ce faisant, la CCRA a appliqué de manière stricte l'art. 86 LPA et sa décision ne prête pas le flan à la critique.

E. 4

La CCRA a cependant mis à charge des recourants un émolument de CHF 250.-. Dans leur recours auprès du tribunal de céans, les recourants concluent à l'annulation de ce montant et indiquent clairement ne pas vouloir poursuivre la procédure. S'ils n'ont pas payé l'avance de frais réclamée par la CCRA, c'était en raison de leur situation financière.

Dans ces circonstances, il est inutile de leur adresser un pli recommandé pour leur réclamer l'avance de frais de CHF 300.- qui leur a été demandée le 26 février 2010. Aucun versement n'ayant été effectué avant le 28 mars 2010, le recours des intéressés auprès du tribunal de céans ne peut qu'être déclaré irrecevable pour les mêmes raisons, soit pour défaut de paiement d'avance de frais, en application de l'art. 86 LPA. Le tribunal de céans ne peut ainsi pas annuler l'émolument mis à la charge des intéressés par la CCRA comme ceux-ci le requièrent.

E. 5

Conformément à sa pratique, le Tribunal administratif renoncera à percevoir un émolument pour la présente cause (ATA/526/2009 du 23 octobre 2009). LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF déclare irrecevable le recours interjeté le 22 février 2010 par Madame J_____ et Monsieur X_____ contre la décision du 1er février 2010 de la commission cantonale de recours en matière administrative ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

- 5/5 - A/3872/2009 dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les

trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame J_____ et Monsieur X_____, à la commission cantonale de recours en matière administrative ainsi qu'à l'administration fiscale cantonale. Au nom du Tribunal administratif : la greffière :

Claudine Barnaoui-Blatter

le juge délégué :

Eliane Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.